



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prêts

Question écrite n° 115491

Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet de la situation dramatique provoquée par la caution financière entre époux, exigée par les banques. Dans le cadre de la souscription d'un emprunt professionnel, une jeune mariée n'est pas en situation de refuser sa signature à son époux, et ce devant l'exigence du banquier. Cependant elle devient solidaire, alors qu'elle est, par exemple, mère au foyer, et qu'elle ne participe pas à la gestion de l'entreprise. Si l'emprunteur est défaillant, la procédure de dépôt de bilan le met à l'abri de certains créanciers. En revanche, les banques exigent alors la caution en se retournant vers le conjoint, puisque l'emprunteur principal n'est plus solvable. C'est pourquoi elle demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, afin de mettre un terme à la pratique des banques exigeant la caution de l'épouse de l'emprunteur, quand il s'agit de biens professionnels et plus particulièrement dans le cas d'une activité libérale.

Texte de la réponse

L'article 1415 du code civil prévoit que « chacun des époux ne peut engager ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage que ses biens propres ». Par conséquent, lorsqu'un époux souscrit un emprunt professionnel ou se porte caution, il ne met en péril ni les biens de la communauté ni les biens propres de son conjoint, ceux-ci ne pouvant pas être appréhendés par le créancier (pour une application de ce texte, voir notamment Cass. civ. 1re, 2 juillet 1991 et Cass. civ. 1re, 20 mai 2003). Si ce dernier consent expressément à l'emprunt ou au cautionnement, ses biens propres ne sont pas non plus engagés (seuls les biens communs du couple et les biens propres de l'emprunteur principal entrent dans l'assiette du gage du créancier). Par conséquent, l'époux qui ne fait que consentir expressément au contrat de prêt ou de cautionnement conclu par son conjoint est partiellement protégé. En revanche, cette protection ne joue pas si le conjoint décide de se porter personnellement caution au profit de son époux. Mais il s'agit là d'un acte de volonté qui relève de la liberté des époux. Le code civil protégeant déjà les époux contre les conséquences d'un engagement unilatéral de leur conjoint en dérogeant, en matière d'emprunt et de cautionnement, au principe général de solidarité entre époux, il n'est pas possible d'aller au-delà, à moins d'interdire totalement aux époux de conclure des contrats de prêts ou de cautionnement au profit de leur conjoint, ce qui porterait atteinte aux libertés et empêcherait la réalisation d'un grand nombre d'opérations profitable à l'ensemble de la communauté.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Boutin](#)

Circonscription : Yvelines (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 115491

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 2007, page 195

Réponse publiée le : 10 avril 2007, page 3562